
La Commission

DECISION N° 03/2004/COM/UEMOA

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA DECISION N° 01/ 2003/COM/UEMOA
DU 03 FEVRIER 2003 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES
ET LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE
DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L' UEMOA

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** le Protocole Additionnel N° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- **Vu** les Actes Additionnels N° 01/2003 du 29 janvier 2003 et 04/2004 du 22 mars 2004, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/2004 du 10 janvier 2004, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** le Règlement d'Exécution N° 014/2002/CM/UEMOA du 13 décembre 2002 déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l' UEMOA ;
- **Vu** la Décision N° 01/ 2003/COM/UEMOA du 03 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d' établissement du certificat d' origine des produits originaires de l' UEMOA ;

DECIDE

Article premier :

L'article 7 de la Décision N° 01/2003/COM/UEMOA du 03 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 7:

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour six (6) mois pour compter de sa date de délivrance.

Lire

Article 7 :

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour dix-huit (18) mois pour compter de sa date de délivrance.

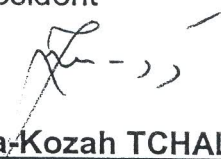
Article 2 :

La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le

22 AVR. 2004

Pour la Commission
Le Commissaire chargé de l'intérim
du Président



Tchaa-Kozah TCHALIM

